



LA DEMISSION D'OFFICE DU MANDAT DU MAIRE AU SENEGAL.

MAMADOU SALIF SANE

Docteur en Droit Public

Enseignant-Chercheur à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)

Résumé : La décentralisation est une démocratie de proximité basée sur une gestion participative des affaires locales à travers des assemblées élues au suffrage universel direct. Malgré une légitimité populaire acquise par la voie de l'élection, le mandat de l'élu local n'est pas irréversible. En réalité, le code électoral et le code général des collectivités territoriales ont prévu des causes de révocabilité du mandat par arrêté pris par le représentant de l'Etat, notamment en cas de découverte d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité découvertes après l'élection. La décision de démission d'office prise par le Préfet, pourtant un acte administratif unilatéral, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel, en premier et dernier ressort et, en appel, devant la chambre administrative de la Cour Suprême. Ce qui contraste avec la position ancienne de la juridiction administrative.

Mots clés : Démission d'office, élu local, inéligibilité, incompatibilité, préfet.

Summary : The decentralization is a form of local democracy based on participatory management of local affairs through assemblies elected by direct universal suffrage. Despite the popular legitimacy obtained through election, the mandate of a local elected official is not irreversible. In fact, the electoral code and the general code of local authorities provide for causes of revocability of the mandate by decree issued by the representative of the state, notably in the case of the discovery of ineligibility or incompatibility after the election. The decision of automatic resignation taken by the Prefect, although a unilateral administrative act, can be appealed before the Court of Appeal, as a court of first and last instance, and, on appeal, before the administrative chamber of the supreme court. This contrast with the former position of the administrative judiciary.

Keywords : automatic resignation, local elected official, ineligibility, incompatibility, prefect.



Introduction

Le Sénégal est un État unitaire largement décentralisé¹. Le pays a connu un processus de décentralisation progressive mais prudente de « co-administration » du local à la « libre administration »² avec, en 1996, la suppression du contrôle de tutelle remplacé par le contrôle de légalité³. Le contrôle de légalité est un mécanisme qui permet au représentant de l'Etat de vérifier si une décision prise par une autorité locale était légale ou non⁴. En 2013, la politique de décentralisation va connaître, en tout cas en théorie, un nouveau souffle avec l'Acte III de la décentralisation. Cette réforme ambitionne d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable. En 2021, cette réforme est renforcée par la modification du mode d'élection des maires et présidents de conseillers départementaux, élus, désormais, au suffrage universel direct⁵.

La décentralisation est le droit, pour chaque collectivité, de s'administrer librement par des Assemblées élues au suffrage universel direct⁶ et grâce au transfert de moyens financiers de l'Etat. La décentralisation est alors étroitement liée au respect des libertés, à la fois des Collectivités et des citoyens. La liberté des citoyens se manifeste par le droit d'élire ou de se faire élire qui débouche sur une autonomie de gestion des organes délibérants et exécutifs. Ce principe de libre administration des collectivités territoriales a été qualifié par le Conseil d'Etat français, dans l'arrêt *Commune de Venelles* du 18 janvier 2001⁷, de liberté fondamentale⁸ et reconnu, dès 1979 par le Conseil constitutionnel français, de valeur constitutionnelle⁹. Au Sénégal,¹⁰ comme dans d'autres Etats africains, notamment au Bénin, au Congo¹¹ et du Mali¹²,

¹ I DIALLO, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, L'Harmattan, 2007, Dakar, p. 12.

² J-C HELIN, « La décentralisation saisie par le juge », *LPA*, 1997, n°92, p. 4.

³ M DIAGNE, *Droit administratif local*, IGS, 2003, p. 17.

⁴ M DIAGNE, *Droit administratif local*, *Op. cit.* p. 101.

⁵ La loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, **JORS n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13**, consulté le 29/10/2025.

⁶ Voir article 103 de la Constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001 modifiée.

⁷ CE, Sect., 18 janv. 2001, *Commune de Venelles c/ M. Morbelli*, concl. L. TOUVET, *RFDA*., n° 2-2001, pp. 378-388.

⁸ L. FAVOREU, A. ROUX, « La libre administration des collectivités territoriales est-elle une liberté fondamentale ? », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°12 (Le dossier, Droit constitutionnel des collectivités territoriales), 2002.

⁹ Déc. n° 79-104 DC, *Territoire de Nouvelle-Calédonie*, (Rec. p. 27)

¹⁰ Article 151 de la Constitution du 11 décembre 1990 par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la Constitution, disponible sur https://cdn.accf-francophonie.org/2022/07/Benin_Constitution_v2019.pdf, consulté le 08/02/2026.

¹¹ Article 209 de la Constitution du Congo de 2015, disponible sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/con183097.pdf>, consulté le 08/02/2026.

¹² Article 176 de la Constitution du Mali, disponible sur <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>, consulté le 08/02/2026.



il a une nature constitutionnelle¹³. Ce principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales constitue alors une garantie¹⁴, autrement, un moyen d'asseoir les droits¹⁵ des collectivités territoriales préservées de l'emprise du pouvoir exécutif et des atteintes du pouvoir législatif¹⁶.

Toutefois, la notion de libre administration est plus prometteuse que précise¹⁷ car elle n'est qu'une sorte de concession l'Etat¹⁸. Ce dernier assure le respect de la légalité et s'assure de l'application rigoureuse des textes. La décentralisation est placée sous la garde du législateur qui a prévu les modalités d'intervention de l'Administration centrale.

Ainsi, un mandat d'élu local n'est jamais acquis définitivement. Il est révocable à tout moment en raison de la découverte ultérieure des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité remettant en cause la moralité de l'élu ou encore intervenant comme une sanction disciplinaire. Même en France, où le droit à l'Expérimentation¹⁹ est reconnu aux collectivités locales, les élus locaux peuvent être déclarés démissionnaires par le représentant de l'Etat lorsqu'une inéligibilité ou incompatibilité ont été découvertes postérieurement à leurs élections.

Un maire, élu local, peut perdre son mandat de différentes manières. En dehors de l'hypothèse de la démission volontaire, de celle de la dissolution du Conseil municipal et de la radiation en cas de condamnation pour crime par décret pris en Conseil des ministres, la démission d'office peut être prononcée par arrêté du préfet en cas de survenance d'une inéligibilité en cours de mandat. Au-delà de cette disposition, l'article 140 du Code général des collectivités territoriales semble aussi ouvrir une possibilité de révocation du maire. Cet article dispose clairement que « *Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner*

¹³ C. AUTEWIER, « L'ancrage constitutionnel des collectivités de la République », in *R.D.P.*, 1981, p. 605.

¹⁴ M. VERPEAUX, « La Constitution et les collectivités territoriales », *RDP*, 1998, p. 1379.

¹⁵ L. FAVOREU, « Libre administration et principes constitutionnels », in *La libre administration des collectivités locales* (Dir. J. MOREAU ET G. D'ARCY), Economica-PUAM, 1984, p. 68.

¹⁶ L. FAVOREU, A. ROUX, « La libre administration des collectivités territoriales est-elle une liberté fondamentale ? », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°12 (Le dossier, Droit constitutionnel des collectivités territoriales), 2002.

¹⁷ J. BOLOUIS, *AJDA* 1982, p. 304.

¹⁸ R. C. de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, 1920, p. 170.

¹⁹ Solliciter le Parlement en vue de lui demander les expérimentations intéressant les collectivités territoriales qu'elles administrent et intervenant dans le domaine législatif. De la même manière, elles devront solliciter le gouvernement pour toute expérimentation relevant du domaine du règlement, afin d'obtenir son accord (art. LO 1113-2). Le Gouvernement dispose certes ensuite d'une compétence liée, mais c'est à lui que revient également la tâche de vérifier que les conditions légales sont remplies et, le cas échéant, de publier, par décret, la liste des collectivités décentralisées autorisées à participer à l'expérimentation. De plus, l'initiative de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est encadrée par une stricte obligation de transparence qui incombe à tout acte local pris en vertu de l'expérimentation, une fois celle-ci autorisée : information du public par l'intermédiaire du Journal Officiel (soit un document d'information étatique) et transmission au préfet.



l'application des dispositions de l'article 135 du présent code fait prévu et puni par la loi instituant la Cour des comptes; utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ; prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune ; faux en écriture publique authentique visés au Code pénal ; faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés au Code pénal ; concussion ; spéculation sur l'affectation des terrains publics, les permis de construire ou de lotir ; refus de signer ou de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil municipal ».

La démission d'office est une notion paradoxale. En droit de la fonction publique, la démission elle-même, est définie comme un acte unilatéral du fonctionnaire qui nécessite l'accord de l'Administration. En d'autres termes, il faut que la démission, proposée par l'agent, soit régulièrement acceptée par l'Administration. Elle est formalisée dans un écrit et librement consentie²⁰. Comment l'acte de volonté unilatérale qu'est la démission peut-il être imposé « par voie d'autorité, sans demande préalable ?

Dans le cadre du code général des collectivités territoriales et le code électoral, à propos des élus locaux, la démission d'office a un autre sens. Une partie de la doctrine soutient assez largement que la démission d'office s'apparente sensiblement à une sanction disciplinaire, et plus précisément à la révocation. Jean-Marie Auby affirme notamment que la démission d'office « *n'est qu'une variété de révocation* »²¹.

En France, d'ailleurs, les textes prévoient clairement la possibilité de prononcer la démission d'office en tant que sanction, particulièrement à l'encontre des élus locaux fautifs même de dépassement de comptes de campagne. On distingue deux hypothèses dans lesquelles la démission d'office pour sanction des élus peut être déclarée²².

En premier lieu, la démission d'office peut être prononcée lorsque le compte de campagne du candidat élu n'a pas été déposé dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12, alinéa 2 du code électoral ou lorsque son compte a été rejeté. Dans ces hypothèses, l'élu peut être déclaré inéligible pendant un an par le tribunal administratif, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne, et démissionnaire d'office par le juge²³.

²⁰ Jusqu'à la décision de l'administration, le fonctionnaire conserve tous les droits attachés à la fonction et peut retirer sa demande à tout moment.

²¹ J.-M. AUBY, J.-B. AUBY, J.-P. DIDIER ET A. TAILLEFAIT, *Droit de la fonction publique*, 6^e éd., Dalloz, 2009, p. 315

²² S. LEBEDEL-EYRIES, "la démission d'office, une notion à double sens", *in AJFP*, 2014, pp. 236-254.

²³ A. GRANERO, « Le juge administratif de l'élection et la sanction pour inéligibilité de la fraude électorale », *RDP*, 2017, p. 131.



En second lieu, il peut être prononcé une démission d'office à l'encontre d'un élu local lorsque celui-ci refuse de remplir une mission qui lui est dévolue par la loi. Le tribunal administratif, à la demande du maire, pourra ainsi sanctionner l'élu sur le fondement de l'article L. 2121-5 du Code général des collectivités territoriales français en le déclarant démissionnaire d'office. Une des seules hypothèses entrant dans cette catégorie et reconnue par la jurisprudence est celle du refus de présider un bureau de vote²⁴. Ainsi, un conseiller municipal qui a expressément refusé d'assurer la présidence d'un bureau de vote doit être déclaré démissionnaire d'office. Pourtant, la démission d'office peut ne pas être assimilée à une sanction décidée par l'autorité administrative. En effet, elle peut être, comme constaté précédemment, simplement déclarative. Autrement, elle est une simple déclaration, fondée sur le constat de la situation de l'élu ; dans cette hypothèse, elle intervient automatiquement. Elle est la conséquence logique d'une situation de fait.

Au Sénégal, plusieurs études ont été consacrées à la décentralisation. Cependant, elles sont souvent orientées vers le contrôle des actes pris par les collectivités locales²⁵, les finances locales²⁶ ou sur l'intercommunalité²⁷. La « démission d'office » relève des « choses cachées »²⁸ du droit de la décentralisation et du droit électoral sénégalais. Elle n'a pas encore, à ce jour, fait l'objet d'une étude systématisée de la doctrine. Ce présent article sera alors le premier.

La déchéance d'un maire pour une inéligibilité postérieure à l'élection est aussi pour la première fois évoquée dans l'affaire Barthélémy Toye DIAS contre le Préfet de Dakar²⁹. Jusqu'ici, l'Administration³⁰ avait recours à l'article 135 du CGCL qui dispose que « *Lorsque le maire ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa révocation est de droit* ». La révocation intervient ici par décret motivé pris par le chef de l'Etat. Cette disposition n'est, en

²⁴ L'article R. 43 du code électoral français dispose ainsi que « *les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. À leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune* ».

²⁵ I. M. FALL, « Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales », *in afrilex* n°5, disponible sur [Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales au Sénégal](#), consulté le 05/12/2025 ; L. WADE, *Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales*, L'Harmattan/Sénégal, 2022, 203 p.

²⁶ A. DIOKHANE, *Les finances locales au Sénégal*, L'Harmattan/Sénégal, 2018, 236 p. ; Ch. NDIAYE, *Finances et comptabilité des collectivités territoriales au Sénégal*, L'Harmattan, 3^{ème} édition, 2025, 473 p. ; M. FALL et I. M. TOURE, *Finances des collectivités territoriales du Sénégal, éléments de gestion administrative, budgétaire, financière et comptable*, L'Harmattan, 2025, 256 p.

²⁷ S. GUISSE, *L'intercommunalité en droit public comparé : Etude entre les systèmes français et sénégalais*, Thèse de Doctorat, Université Gaston Berger de Saint-Louis, 2024, 460 p.

²⁸ R. RAMBAUD, « Contrôle sur les critères d'éligibilité aux élections locales Le clair-obscur de la jurisprudence du Conseil d'Etat », *in AJDA*, 2022, p. 821.

²⁹ Par la décision n°3925/PD/DK/AP du 11 décembre 2024, le Préfet de Dakar a constaté la démission d'office de l'ancien maire de Dakar après la saisine d'un citoyen.

³⁰ En 2018, le Président de la République Macky SALL avait, par décret n°2028-1701 du 31 Aout 2018 révoqué monsieur Khalifa SALL de ses fonctions de maire de la Ville de Dakar.



réalité, que la conséquence à tirer du Code pénal. Aux termes de l'article 23 du Code pénal du Sénégal, « *La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 360 du Code de Procédure pénale. La dégradation civique consiste, notamment dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics et dans la privation du droit de vote d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques* »³¹.

Aujourd’hui, il faut aussi se réjouir que les progrès de la démocratie d’opinions aient modifié le comportement des citoyens à l’égard de leurs élus, et contribué à donner une dynamique nouvelle au rôle du représentant de l’Etat et à celui du juge. La démocratie de délégation dans laquelle les élus n’étaient guère responsables que politiquement devant leurs électeurs fait ainsi progressivement place à une situation plus complexe dans laquelle le citoyen, contribuable ou électeur, se montre plus exigeant à l’égard du comportement ou des choix faits par les élus, et hésite de moins en moins à saisir le représentant de l’Etat ou le juge pour demander le respect du droit.

Ainsi, la question demeure comment le droit sénégalais règlemente la démission d’office du maire ?

Un maire peut, en sa qualité de conseiller municipal, être déchu de sa fonction par le représentant de l’Etat en cas d’inéligibilité ou d’incompatibilité postérieure à l’élection (I). Bien qu’il s’agisse d’un acte administratif unilatéral, la décision de constatation de la démission d’office de l’élu local n’est pas du ressort de la Chambre administrative de la Cour Suprême. Elle est contestable devant la Cour d’appel, assurant une fonction de juge électoral (II).

I. Une compétence clairement reconnue au Préfet

En général, le représentant de l’Etat n’intervient en matière de décentralisation que pour exercer un contrôle classique de légalité des actes pris par les collectivités territoriales. Pourtant, il n'est pas pour autant démunie de tout pouvoir en matière de déchéance de mandat d'un élu local. C'est le cas lorsque, postérieurement au scrutin, surviennent des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Ces faits constituent des motifs d'ordre public invocables à tout moment par

³¹ Voir article 27 du Code pénal (Loi n° 77- 33 du 22 février 1977).



le Préfet (A). Il dispose, pour cela, d'une procédure tout à fait différente et qui s'inscrit plus dans le contexte du droit électoral que dans celui du droit de la décentralisation proprement dit. Le préfet a une compétence liée (B).

A. Les motifs d'ordre public des causes de la démission d'office

Le Code électoral ne s'arrête pas à s'appliquer le jour de la proclamation définitive des résultats du scrutin ou du règlement juridictionnel du contentieux qui peut en résulter. Il continue de s'appliquer jusqu'à la mort probable de l'élu ou à la survenance de la situation professionnelle de celui-ci (2) ou encore en cas de survenance d'une décision de justice définitive privant l'élu de ses droits civils et politiques (1).

1. La précarité du mandat d'un maire frappé d'inéligibilité

La démission d'office fait partie du nombre des causes de cessation définitive de fonctions de conseiller territorial prévue par la loi. La démission d'office est prononcée, suivant les cas, par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'un conseiller départemental ou un conseiller municipal tombe sous le coup de certaines causes d'inéligibilité, limitativement énumérées, en cours de mandat. Toute privation du droit électoral postérieure à l'élection entraîne de plein droit l'application de la démission d'office prononcée par le représentant de l'Etat. En vérité, le Code électoral du Sénégal a prévu la compétence du Préfet de congédier un élu dans les cas où celui-ci est placé dans une situation d'inéligibilité. Dans l'affaire de la Ville de Dakar, pour prononcer une démission d'office, le préfet de Dakar a tiré les conséquences de la condamnation de monsieur B. DIAS. Il est établi que, par un jugement du 16 février 2017 du tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar, confirmé en appel par l'arrêt n°76 du 21 septembre 2022 et en cassation par un arrêt du 22 décembre 2023, le maire de Dakar a été condamné à une peine de deux (2) ans de prison dont six (6) mois ferme avec des dommages et intérêts de vingt-cinq (25) millions à verser à la famille de la victime. Mais, cette circonstance autorise-t-elle le préfet à prononcer une démission d'office des personnes en cause, investies par ailleurs d'un mandat de conseiller municipal ? Le Préfet tient cette compétence de l'article L.277 du Code électoral. Il dispose que « Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut-être, à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification ». Aussi, il ressort de l'article L.272 que « *ne peuvent être conseillers municipaux, les individus privés d'un droit électoral, ...ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de*



l'article 88 du Code général des Collectivités territoriales ». Or, il ne fait pas de doute que le maire est d'abord un conseiller municipal. C'est le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu maire de la commune si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote³². L'article L.136 relatif à la radiation, confirme l'antériorité de la qualité de conseiller municipal à celle de maire. Il dispose que « *La révocation emporte, de plein droit, la perte du mandat de conseiller municipal et l'inéligibilité aux fonctions de conseiller jusqu'à la fin du mandat, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux* »³³.

Le législateur sénégalais n'a fait que reprendre l'article L.236 du Code électoral français aux termes duquel on peut lire : « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L.230, L.231 et L.232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet[...]* » Il n'y a pas de doute aussi que le maire de Dakar, monsieur Barthélémy DIAS, a perdu ses droits civils et politiques en application de l'article L.29 du Code électoral³⁴ et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel³⁵.

La déchéance du mandat n'est pas uniquement prévue pour une condamnation pénale entraînant la perte des droits civils et politiques. Elle est aussi prévue pour une faillite personnelle de l'élu. L'article L29 du Code électoral prévoit que « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal* ». En France, c'est l'article L. 124 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire qui dispose que : « *le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit*

³² Voir article L.265 de la loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, JORS n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13.

³³ Voir article 136 la loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, JORS n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13.

³⁴ L.29 du Code électoral prive du droit de vote et d'éligibilité les individus condamnés pour crime ; • 2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, 3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L.28 ;

³⁵ Dans sa décision n°8/C/2023 du 17 aout 2023, saisi par le député Ayib S. DAFFE aux fins de déclarer la loi modifiant la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021, adoptée le 25 aout 2023 contraire à la Constitution, le Conseil constitutionnel a précisé que « *l'interdiction de s'inscrire sur les listes électorales ou d'y maintenir son inscription n'est pas une peine complémentaire, mais plutôt une peine accessoire, en ce sens que même non prononcée par le juge, elle frappe de plein droit la personne condamnée pour crime ou se trouvant dans une des situations prévues par l'article 29 de la loi* ».



l'interdiction prévue à l'article 192 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente ».

Lorsque, postérieurement à leur élection comme maire ou adjoint, l'un ou l'autre sont concernés par une des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévues pour les conseillers municipaux, il y a lieu à la mise en œuvre des règles applicables aux conseillers municipaux au cas de survenance d'une telle inéligibilité ou incompatibilité. Par définition, en effet, l'inéligibilité ou l'incompatibilité postérieure à l'élection comme maire ou adjoint est nécessairement postérieure à l'élection comme conseiller municipal et, rend alors applicables les règles prévues pour ce cas.

C'est dire que, lorsque le maire ou un adjoint, après leur élection à ces fonctions, se trouvent dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité concernant les conseillers municipaux, ils leur seront applicable le système de la démission d'office du mandat de conseiller municipal prononcée par le préfet.

Ainsi, dès lors qu'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est intervenue après l'élection comme maire ou adjoint, et qu'aucune circonstance n'est venue y mettre fin, notamment, l'amnistie³⁶ d'un délit pénal, la grâce³⁷ ou la réhabilitation, faisant disparaître une cause d'inéligibilité, ou le choix de renoncer à une fonction incompatible, supprimant une incompatibilité, la démission d'office du mandat de conseiller municipal doit être prononcée.

Le problème propre aux maires et adjoints est ainsi résolu par une décision concernant leur qualité de conseiller municipal, la démission d'office de ce mandat entraînant, par voie de conséquence, celle de leur mandat de maire ou d'adjoint³⁸.

On ne peut, en effet, tirer argument de l'existence des dispositions de l'article L. 135 du CGCT, sur la suspension et la révocation des maires et de leurs adjoints, pour prétendre que, au cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité postérieures à l'élection comme maire ou adjoint, ils

³⁶ Article 28 de la loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, *JORS* n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13.

³⁷ Article 28 de la loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, *JORS* n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13.

³⁸ Voir les conclusions de B. FOUCHE, *RFDA*, 1990, p. 32, sur l'arrêt du CE 29 avr. 1970, *Agard Lafon*, Lebon 282, TA Limoges 13 janv. 1989, *Jean-Marie Rosier c/ Préfet de la Haute-Vienne*).



pourraient seulement faire l'objet d'une révocation par décret³⁹. L'article L.135 ne fait pas², en réalité, obstacle à la mise en jeu des dispositions de l'article L. 277 du Code électoral sur la démission d'office⁴⁰ des conseillers municipaux⁴¹. A l'image de l'inéligibilité, l'incompatibilité est également une cause de révocabilité du mandat de l'élu à la demande de l'électeur municipal.

2. La révocabilité permanente du mandat en cas d'incompatibilité

Il existe depuis longtemps la règle selon laquelle on ne peut être à la fois un élu et fonctionnaire en activité. Ces incompatibilités s'appliquent également à toute une série d'activités professionnelles ainsi qu'aux activités de direction exercées dans certains établissements, sociétés ou entreprises⁴².

Maurice Hauriou définit l'incompatibilité comme « *un empêchement juridique à l'élection ou plutôt à la conservation du mandat après l'élection, si une certaine situation de fait est maintenue et si l'intéressé ne tranche pas la difficulté par une option entre deux situations incompatibles* »⁴³. Autrement, l'incompatibilité est la règle interdisant à un élu de cumuler un mandat avec une fonction particulière ou un mandat spécifique. Elle se distingue de la règle d'inéligibilité qui empêche un citoyen de se porter candidat à une élection et qui en affecte la régularité du scrutin. Elle intervient après l'élection, sans en affecter la régularité, et conduit l'élu à devoir opérer un choix entre son mandat et l'activité incompatible. Elle a donc pour fonction de protéger le mandat électoral et « sauvegarder la liberté de l'élu »⁴⁴ et ainsi restaurer la confiance entre l'élu local et les citoyens⁴⁵. Elle a une fonction sociale en prévenant toute suspicion de la part des électeurs locaux. A la différence des règles d'inéligibilité, les règles d'incompatibilité visent à éviter les conflits d'intérêts et assurer l'indépendance, l'impartialité

³⁹ Article 135.- Lorsque le maire ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa révocation est de droit. Les Maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales pour un temps qui n'excède pas un mois et qui ne peut être porté à trois mois que par décret. Ils ne peuvent être révoqués que par décret. L'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés.

⁴⁰ E. JOANNARD-LARDANT, « Les parlementaires face aux règles d'incompatibilités professionnelles : pour un renouveau salutaire », *RDP*, n°4, 2019, p. 958.

⁴¹ Voir en France CE 13 déc. 1972, *Giocomini* ; TA Limoges 13 janv. 1989, *Jean-Marie Rosier c/ Préfet de la Haute-Vienne* ; CE 19 juin 1998, *Siffre et a., RFDA 2000. 319*, concl. L. Touvet).

⁴² Ph. AUGÉ, « L'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice de fonctions de direction et d'administration », *LPA*, 1996, p. 15.

⁴³ M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., Sirey, 1929 pp. 585 et 586.

⁴⁴ G. VEDEL, *Manuel élémentaire du droit constitutionnel*, Recueil Sirey, 1949 p. 398.

⁴⁵ R. RAMBAUD, « Confiance dans la vie politique : la révolution attendra... », *AJDA* 2017, n° 39, pp. 2236-2245.



et l'objectivité de l'action publique entreprise par l'élu. Aussi le code général des collectivités territoriales du Sénégal prévoit que « *ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions : les agents et employés des administrations financières de la commune où ils exercent, d'ambassadeurs en poste dans les représentations ou fonctions diplomatiques et de présidents de conseil départemental* »⁴⁶. En vertu des articles L 273, 274 et 275, les fonctions de conseillers municipaux sont incompatibles avec les fonctions d'inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat, de membres du Conseil constitutionnel, de magistrats de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et des Cours et des Tribunaux, de gouverneurs, de préfets, de sous-préfets, d'ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics , d'agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

En gros, cette règle vise à éviter que l'expression de la volonté générale ne soit troublée par les volontés particulières, c'est-à-dire séparer la sphère politique du monde économique. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de remarquer que l'incompatibilité se rapproche ainsi de la règle d'inéligibilité puisqu'elle condamne, dans l'immense majorité des cas, l'accès à la fonction d'élu de certains citoyens en raison de leurs professions. En cas de survenance des incompatibilités ou inéligibilités, le représentant est dans l'obligation de constater la démission de l'élu local.

B. La compétence liée du préfet en matière de démission d'office

Garant de l'unité nationale et de l'indivisibilité de la République, le représentant de l'Etat, en l'occurrence le Préfet, ne saurait se soustraire à l'application de la loi en matière de décentralisation. Dans le domaine de la constatation de la démission d'office d'un élu, il dispose, selon les textes, d'une compétence liée (1). Ce qui est confirmé par la jurisprudence (2).

1. Les bases textuelles de la compétence liée du préfet

⁴⁶ Voir article 100 du Code général des collectivités territoriales.



Le préfet est le garant, dans le ressort du département, du respect de la loi. Il est le tampon entre les autorités décentralisées et les citoyens locaux. Ces derniers sont les titulaires de la souveraineté. C'est pourquoi, le législateur, tirant les conséquences du socle de la décentralisation, donne la possibilité à l'électeur local de saisir le représentant de l'Etat lorsqu'un élu se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Le préfet a pleine compétence pour rechercher si un intéressé est légalement inscrit sur la liste électorale de la commune. A cet effet, la démission d'office peut être déclarée par le préfet, notamment en cas de condamnation de l'élu local. En effet, lorsqu'un élu local est devenu inéligible en cours de mandat en application des articles L.28, L. 29, 30 et 277 du code électoral, c'est le préfet qui doit déclarer sa démission d'office. Toute privation du droit électoral postérieure à l'élection entraîne de plein droit l'application de la démission d'office⁴⁷. C'est notamment le cas lorsque l'élu a subi une condamnation pénale définitive : le préfet a alors compétence liée pour déclarer démissionnaire d'office. La démission d'office entraîne la perte du mandat de maire ou d'adjoint. En effet, même en cas de recours de l'intéressé devant le juge, lorsque la démission d'office est prononcée en raison d'une condamnation pénale définitive entraînant la perte des droits civils et électoraux, le recours n'a pas d'effet suspensif et la démission d'office est immédiate.

Toutefois, la cessation de l'exercice des fonctions n'est pas toujours instantanée. Par exemple, lorsque l'intéressé a été déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une incompatibilité entre son statut d'élu et ses fonctions et qu'il a contesté la décision du préfet devant le juge administratif, il pourra rester en fonction jusqu'à la décision de ce dernier. Dans ce dernier cas, la démission d'office est suspendue. Tout dépend, donc, de la « gravité » de la faute l'ayant entraîné. La démission d'office intervient conséquemment à la condamnation de l'élu local. Puisque le préfet a une compétence liée pour prononcer la démission d'office, il ne fait qu'appliquer la loi après avoir constaté la condamnation. Autrement dit, il ne dispose daucun pouvoir d'appréciation, il se borne « à tirer les conséquences en matière électorale » d'une situation qui lui est totalement extérieure.

De ce fait, la démission est la simple conséquence d'un événement survenu antérieurement. C'est une démission d'office, logique et automatique qui ne s'applique pas qu'aux instances locales. La démission d'office est prononcée car la situation de l'individu n'est plus considérée comme compatible avec son statut au sein de l'instance ou du service. En d'autres termes, un événement survient et modifie la situation de l'individu au regard du rôle qu'il exerce. Du fait

⁴⁷ Voir CE 21 juin 1972, *Lucciani*



de la modification de sa situation, l'individu ne peut plus être maintenu dans ses fonctions et, par voie de conséquence, est déclaré démissionnaire d'office. Il ne s'agit pas d'une sanction prononcée à son encontre, mais simplement la suite logique donnée à l'évolution de sa situation. Elle est donc naturellement déclarée par le préfet qui a compétence liée pour déclarer démissionnaires d'office les élus condamnés pénalement. L'autorité n'est pas à l'origine de la démission d'office ; elle ne la décide pas. Elle la déclare, simplement comme prévu par la loi.

Au Mali, le Code général des collectivités territoriales reconnaît également une telle compétence au Préfet. En effet l'article 53 de la loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales du Mali prévoit que « *La démission d'office du Maire intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes : l'application des décisions de justice, la perte de la capacité électorale, l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inélégibilités prévues par les textes en vigueur, le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur. La démission d'office du Maire est déclarée par l'autorité de tutelle de la Commune soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Communal ou de tout citoyen de la Commune* »⁴⁸. Une telle disposition est également prévue par le législateur béninois. En réalité, l'article 104 de la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale dispose que « *le maire ou l'adjoint au maire qui, pour une cause postérieure à sa désignation comme maire, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou l'adjoint au maire ou qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, doit démissionner de ses fonctions communales.*

Si, dans l'un des cas prévus au premier alinéa du présent article, le maire ou l'adjoint au maire refuse de démissionner, l'autorité de tutelle, après avoir constaté l'incompatibilité de fonctions ou l'inéligibilité, le déchoit de son mandat de maire ou d'adjoint au maire par arrêté »⁴⁹.

Cette compétence préfectorale en matière de déchéance du mandat est différente de celle pour déférer les actes des collectivités territoriales qui entre dans le cadre de son contrôle administratif. Le déféré préfectoral permet au représentant de l'Etat de déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales. Le déféré peut être spontané ou provoqué. Il peut en outre être assorti d'une demande de suspension de l'acte en cause. Contrairement à

⁴⁸ Disponible sur <https://sgg-mali.ml/codes/mali-code-collectivites-territoriales-2012-maj-2016.pdf>, consulté le 08/02/2026/.

⁴⁹L'article 104 de la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2021-14/>, consulté le 08/02/2026.



la décision de déclarer démissionnaire un élu, celle de déférer est un pouvoir discrétionnaire du préfet qu'il n'utilise que très rarement. La possibilité donnée aux administrés de provoquer le déféré ne constitue qu'un faible palliatif de cette carence : toute personne physique ou morale lésée par un acte administratif soumis ou non à l'obligation de transmission, peut, dans le délai de deux mois à compter de la date laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure du déféré.

Les administrés se substituent ainsi en quelque sorte à l'administration préfectorale défaillante, en l'alertant sur les irrégularités susceptibles d'avoir été commises par une collectivité territoriale. Dans l'hypothèse, très fréquente, où le préfet décide de ne pas déférer l'acte litigieux, ils ne disposent anormalement d'aucune possibilité de recours contre ce refus préfectoral.

Le déféré préfectoral est prévu à l'article 250 du Code des collectivités territoriales qui dispose que « *Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles 243⁵⁰ et 244⁵¹ du présent code, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en œuvre la procédure d'annulation prévue aux articles 246 et 247* ». La procédure diffère selon la nature de l'acte en cause. Pour les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat⁵². Lorsque la demande d'annulation concerne un acte non soumis à l'obligation de transmission,

⁵⁰ Article 243.- Les actes pris par les collectivités locales sont transmis au représentant de l'Etat auprès, du département ou de la commune, lequel en délivre aussitôt accusé de réception....Sont concernés par ces dispositions les actes suivants : --- les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils ; les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités locales dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ; les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ; les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités locales ; les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités locales. Ces actes sont exécutoires de plein droit, quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

⁵¹ Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités locales autres que ceux mentionnés à l'article 243 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'Etat.

⁵² Article 246.- Le représentant de l'Etat défère à la Cour Suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du présent code qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission. Cette juridiction doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois. Ces actes déférés au juge ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique. Sur demande du président du conseil départemental ou du maire, le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer au juge administratif un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 du présent code lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.



le représentant de l'Etat peut déferer l'acte en cause devant la Cour Suprême dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée⁵³.

Enfin, il faut dire que la compétence du préfet dans ce domaine suit une logique parfaite. En effet, le législateur n'a fait que restituer au préfet une compétence de droit. Le préfet ou le sous-préfet sont à la tête de la commission de réception des dossiers aux élections territoriales. Les dossiers de candidatures pour les élections territoriales sont déposés à la Préfecture ou à la Sous-préfecture, auprès d'une commission instituée par arrêté, par le mandataire soit du parti politique légalement constitué, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués soit de l'entité regroupant des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats⁵⁴. Ce sont eux qui arrêtent et publient les déclarations de candidature reçues. Lorsque le préfet ou le sous-préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de la liste⁵⁵. Le préfet exerce alors, en matière de constatation d'une démission d'office pour inéligibilité ou incompatibilité découverte postérieurement à l'élection, une compétence naturelle qui est confirmée par la jurisprudence.

2. La position jurisprudentielle

Dans son arrêt n°3 du 31 décembre 2024, Barthélémy Toye DIAS c/Prefet du département de Dakar, la Cour d'Appel a affirmé la compétence du préfet de Dakar de constater la démission d'office d'un maire frappé d'une inéligibilité, en vertu des articles L29, L30, L271 et L272 du Code électoral à la suite d'une condamnation pénale définitive, à la demande d'un électeur municipal ou à l'initiative du Préfet lui-même. Dans un considérant assez détaillé, la Cour d'appel de Dakar a estimé « *qu'au vu de l'Etat actuel tant de la procédure introduite par le requérant devant la Cour que de sa situation juridique ci-dessus décrite, il convient de constater que ce dernier est frappé de plein droit d'une inéligibilité pour avoir perdu son droit de vote et d'inscription sur les listes électorales depuis le 22 décembre 2023 et ce pour une durée de 5 ans... Qu'en conséquence de cette inéligibilité, l'article L277 du Code électoral permet au représentant de l'Etat, saisi par un électeur municipal, de déclarer, à tout moment, Barthélémy*

⁵³ I. M. FALL, « Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales », *in afrilex n°5*, disponible sur [Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales au Sénégal](#), consulté le 05/12/2025.

⁵⁴ Voir l'article L.283 de la loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, JORS n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13.

⁵⁵ Voir l'article L.286 de la loi n°2023-16 du 18 août 2023 portant Code électoral, JORS n°7652 du 18 août 2023, pp. 10-13.



Toye DIAS, démissionnaire, pris en sa qualité de conseiller municipal »⁵⁶. En l'espèce, sur demande de monsieur Beyna GUEYE, électeur municipal, le maire de la ville de Dakar, B. T. DIAS, a été, par décision n° la décision n° 3925/PD/DK/AP du 11 décembre 2024, déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller municipal de la Ville de Dakar par le Préfet du département de Dakar. Devant la Cour d'appel, monsieur conteste la légalité de la mesure prise par le Préfet. Pour monsieur Dias, en vertu des articles 92⁵⁷ et 93⁵⁸ du CGCT, son statut de maire, élu au suffrage universel direct, ne relève pas du préfet dont la compétence se limite à l'hypothèse d'une inéligibilité d'un conseiller municipal. Pour lui, l'article L277 ne peut être étendu au maire. En outre, sa peine d'inéligibilité d'une durée de cinq (5) ans est expirée le 16 février 2023 puisque prononcée en 2017. La Cour d'appel a rejeté tous ces moyens en estimant que le maire est d'abord un conseiller municipal, élu sur la liste de conseillers municipaux (tête de liste de la liste proportionnelle) en vertu de l'article L297 du Code électoral et non d'une liste individuelle. Il est élu maire parce qu'il est élu conseiller municipal. Il s'agit d'un même suffrage en application du système de quotient de la ville prévu à l'article L298 du Code électoral. Son remplaçant est d'ailleurs choisi parmi les conseillers municipaux. D'où la compétence du préfet en matière de constatation de la démission d'office d'un maire frappé d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité. Dans le cas de l'ancien maire de Dakar, selon la Cour d'Appel, il n'y a aucun doute que monsieur Barthélémy T. DIAS a perdu ses droits civils et politiques, et ce, pour une durée de 5ans à partir de sa condamnation définitive intervenue depuis la décision de la Cour Suprême. La Cour a appliqué, à tort ou à raison, la règle de l'automaticité entre une condamnation pénale définitive et la perte de droits civils et politiques posé par le Conseil constitutionnel. Ce dernier, saisi par le député Ayib S. DAFFE aux fins de déclarer la loi modifiant la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021, adoptée le 25 août 2023 contraire à la Constitution, avait décidé, dans sa décision n°8/C/2023 du 17 aout 2023, que « *l'interdiction de s'inscrire sur les listes électorales ou d'y maintenir son inscription n'est pas une peine complémentaire, mais plutôt une peine accessoire, en ce sens que même non prononcée par le juge, elle frappe de plein droit la personne condamnée pour crime ou se trouvant dans une des situations prévues par l'article 29 de la loi* ». Autrement dit, l'inéligibilité est une peine accessoire qui touche toute personne qui entre dans le champ des

⁵⁶ Arrêt n°3 du 31/12/2024.

⁵⁷ Article 92 du Code Général de Collectivités Territoriales « *Le conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune* ».

⁵⁸ Article 93, « *Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection* ».



infractions et peines énumérées par la loi. Ainsi, elle n'a pas besoin d'être prononcée par le juge.

Concernant l'expiration de la peine d'inéligibilité dont il serait frappé, la Cour a estimé qu'il y a une différence entre peine purgée et peine prononcée.

Cette compétence du préfet en matière de constatation de la démission d'office est confirmée par la Cour Suprême. D'abord, dans le cadre de la procédure d'urgence intentée par l'ancien maire de la Ville de Dakar, le juge des référés, dans une ordonnance n°22 du 25 aout 2025, a jugé que « *l'article 135 du Code général des collectivités territoriales régit la situation du maire ou du conseiller municipal condamné pour crime dont la révocation est de droit et celle du maire et de l'adjoint au maire à qui des faits sont reprochés non encore condamné et qui peut être suspendu ; qu'il n'a pas pour effet de priver le préfet du pouvoir qu'il tient de l'article L277...* »⁵⁹. Plus précisément, l'exercice par les autorités centrales (Président de la République et ministère en charge des collectivités territoriales), n'empêche pas au préfet de constater la démission du conseiller municipal déchu de ses droits civils et politiques à la suite d'une condamnation pénale définitive.

Cette position de la Cour d'Appel est partagée par la Cour Suprême. Dans son arrêt du 18 septembre 2025, elle s'est inscrite dans la même dynamique que celle de l'arrêt n°03 du 31 décembre 2024 de la Cour d'Appel de Dakar, statuant en Assemblée générale, rejetant le recours formé par Barthélémy Toye Dias. La haute juridiction administrative a soutenu que « *le préfet n'a pas fait application de l'article 135 du CGCT, qui régit la révocation d'un maire, mais plutôt l'article L. 277 du Code électoral qui lui donne le pouvoir, lorsqu'il est saisi par un électeur, de déclarer, à toute époque, démissionnaire un conseiller municipal se trouvant dans une situation d'inéligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive* ».

Le Conseil constitutionnel français a constaté tout récemment qu'« *il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le préfet est tenu de déclarer immédiatement démissionnaire d'office le conseiller municipal non seulement en cas de condamnation à une peine d'inéligibilité devenue définitive, mais aussi lorsque la condamnation est assortie de l'exécution provisoire* »⁶⁰.

⁵⁹ Inédit.

⁶⁰ Décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, affaire M. Rachadi, Démission d'office d'un conseiller municipal ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire), disponible sur [Décision n°2025-1129 QPC du 28 mars 2025, M. Rachadi S. \[Démission d'office d'un conseiller municipal ayant](#)



Par ailleurs, il faut rappeler l'intervention du Préfet dans la révocation du mandat d'un élu n'est pas une violation du principe de libre administration des collectivités territoriales. En France, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (CE 24 oct. 2011, req. n° 348771, AJDA 2011. 2041), a affirmé que la procédure de révocation d'un maire par décret en conseil des ministres est conforme à la Constitution et n'affecte aucunement le principe de libre administration des collectivités.

En espèce, le requérant reprochait à cette sanction de pouvoir s'appliquer indistinctement à l'exercice des compétences déconcentrées et décentralisées dévolues aux organes exécutifs des communes. Pour le Conseil constitutionnel français, « *les dispositions contestées ont, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, pour objet de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions de maire* ». Il considère que « *l'institution de sanctions réprimant les manquements des maires aux obligations qui s'attachent à leurs fonctions ne méconnaît pas, en elle-même, la libre administration des collectivités territoriales ; que la suspension ou la révocation, qui produit des effets pour l'ensemble des attributions du maire, est prise en application de la loi ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la libre administration des collectivités territoriales*».

En agissant comme elle l'a fait, la Cour Suprême du Sénégal reconnaît, ce qui peut ressembler à un revirement jurisprudentiel, la compétence de la Cour d'Appel de connaître du contentieux de l'acte du préfet constatant l'inéligibilité ou l'incompatibilité d'un conseiller municipal.

II. Une décision de constatation de la démission contestable devant le juge électoral

Le contentieux de la décision de démission arrêtée par le préfet est un prolongement du contentieux de l'élection des conseillers municipaux et départementaux. Ainsi, en France, l'intéressé peut former contre l'arrêté prononçant la démission d'office une réclamation devant le tribunal administratif ainsi qu'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ce système

été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, consulté le 28/03/2025.



français est en vigueur dans plusieurs Etats africains, particulièrement au Mali⁶¹ et au Bénin⁶². Au Sénégal, il revient à la Cour d'Appel, juge de droit commun des élections territoriales, la compétence de statuer sur le recours en premier ressort (B). C'est donc à tort que la chambre administrative de la Cour Suprême revendique une telle compétence (A).

A. Une compétence à tort revendiquée par la Cour suprême

C'est à tort que la Cour Suprême du Sénégal revendiquait la compétence de premier ressort en matière d'incompatibilité et d'inéligibilité découverte après l'élection (1). Le revirement jurisprudentiel opéré depuis l'affaire de la mairie de Dakar n'est que l'application du Code électoral (2).

1. Une interprétation malveillante de la compétence de premier ressort de la Cour Suprême

La Cour Suprême n'est pas étrangère au contentieux des élections territoriales. Cette compétence est une conséquence logique de son statut de juge en appel en matière de contentieux des conseillers territoriaux. Ainsi, les décisions de la Cour d'Appel peuvent être contestées devant la chambre administrative de la Cour suprême. Il est alors curieux de voir, à travers sa jurisprudence, la Cour Suprême revendiquer une compétence contentieuse en premier ressort du contentieux de l'inéligibilité et de l'incompatibilité. Ce d'autant plus que le Code électoral a limité l'intervention de la Cour Suprême à la cassation des décisions prises par les Cours d'appel, juges de droit commun des candidatures et des résultats du scrutin des élections territoriales. Dans son arrêt n°30 du 11/08/2009, *Boubacar BADJ C/ Lamine KOUYATE et Ministère de l'Intérieur*, la Cour a retenu que « *Qu'en effet, pour la procédure relative à l'inéligibilité ou à l'incompatibilité, l'article 217 donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, tandis que pour la procédure d'annulation des opérations électorales,[...] que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation sur la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'incompatibilité, la Cour d'appel a méconnu sa compétence* »⁶³. L'erreur de la Cour réside dans le fait de considérer que les décisions de l'autorité administrative ne peuvent faire que l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Or, en matière électorale, certaines décisions administratives

⁶¹ Voir article 19 de la loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales, *op.cit.*

⁶² Voir article 82 de la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'Administration territoriale en République de Bénin, *op.cit.*

⁶³ Inédit



échappent à la compétence de la Cour Suprême. C'est le cas de la décision de radiation d'un électeur, de la décision de rejet d'une candidature et de la démission d'office qui relève du juge judiciaire. Pour les deux premiers cas, il appartient au président du tribunal d'instance de connaître de ces recours ou du magistrat qu'il aura choisi ; quel que soit le type d'élection. Ainsi, la Cour d'Appel bénéficie d'une compétence d'attribution clairement fixée par le Code électoral pour connaître du contentieux des inéligibilité ou des incompatibilités, de la démission d'office consécutive à la découverte ultérieure des inéligibilités ou incompatibilités ou encore pour le contentieux de l'annulation des élections. En l'espèce, monsieur BADJI sollicitait la cassation de l'arrêt n°26 du 17 juin 2009 rendu par la Cour d'appel de Dakar par lequel la Cour avait annulé son élection au poste de Président du Conseil rural de Sansamba, pour incompatibilité avec la fonction de chef de village qu'il occupait.

Dans un arrêt rendu le même jour, la Cour a repris le même raisonnement en considérant que « *s'agissant des inéligibilités et incompatibilités, l'article 137 du Code des collectivités locales donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, [...] qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation sur la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'inéligibilité, la Cour d'appel a méconnu sa compétence* »⁶⁴. Dans une autre affaire *Ibra NIASSE C/ Elhadj Matop MBAYE* et ministère de l'intérieur, le juge a repris un raisonnement identique⁶⁵. Toutefois dans son considérant relatif à la recevabilité du recours, la Cour invoque l'article 76 de la LO sur la Cour Suprême relativement au pourvoi en cassation contre les décisions de la Cour d'Appel en matière électorale. Selon la Cour, « *il résulte de l'article 76 de la Loi organique sur la Cour suprême que le pourvoi contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections régionales municipales et rurales est formé par une simple requête enregistrée au Greffe de la Cour suprême et est notifié dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse qui a un délai de 15 jours pour produire sa défense* ».

De plus, en matière de contentieux des résultats, la Cour Suprême n'est compétente que lorsque la cour d'Appel ne répond pas à une requête jusqu'à l'expiration des délais fixés. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais. De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision. Toutefois, à la différence de la Cour d'Appel, il n'existe pas de dessaisissement en cas de non-respect et aucune décision implicite de la chambre administrative de la Cour Suprême ne

⁶⁴ Arrêt n°28 du 11/08/2009, *Der CISSE C/Ibrahima DIOP, Babacar CISSE et ministère de l'Intérieur*

⁶⁵ Arrêt n°29 du 11/08/2009.



saurait naître de l'expiration du délai d'appel : ce dernier peut donc statuer au-delà du délai prescrit (CE 23 avr. 2009, n° 318218, Elections municipales de Causse-et-Diège [Aveyron], *Agrech, Mme Barres-Roussel*)⁶⁶. En situation exceptionnelle, le délai peut être prorogé⁶⁷. Le recours contre la décision de la Cour d'Appel est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Au Bénin, l'entièreté du contentieux des élections locales est entre les mains d'un seul juge pour éviter un labyrinthe juridictionnel. En effet, l'article 110 du Code électoral dispose que « *tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, relève de la compétence de la Cour suprême* »⁶⁸.

Afin de décourager les transhumances politiques, il est prévu dans certains Etats la déchéance de mandat d'élu local. Ainsi, tout conseiller municipal qui démissionne librement de sa formation politique en cours de mandat est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant. Il en est de même pour tout conseiller municipal indépendant qui adhère à un parti ou formation politique⁶⁹. Cette déchéance est constatée par le Conseil d'Etat, à la requête du ministre chargé des Collectivités territoriales⁷⁰.

En France, pour comprendre la répartition des compétences juridictionnelles en matière d'élections locales, il faut remonter l'histoire. En effet, dès les premiers temps de la Révolution, les députés de la Constituante posèrent la dualité des contentieux en matière électorale. Les contestations concernant la capacité à voter ou être élu étaient renvoyées aux juges judiciaires. Mais, c'est aux corps administratifs locaux, plus précisément les directoires de district et de département, qu'a été confié le soin de connaître les contestations des opérations électorales⁷¹. Dès le début des années 1830, la jurisprudence du Conseil d'État compléta le dispositif en posant en principe que toutes les décisions rendues par les conseils de préfecture en matière électorale étaient susceptibles d'appel sans frais devant lui, même lorsque la loi ne le prévoyait pas expressément⁷².

⁶⁶ Voir commentaire de B. GHEZZOU, *AJDA* 2009, p. 854.

⁶⁷ R. RAMBAUD, « Covid-19 et suspension du contentieux électoral. Quelles sont les conséquences sur l'office du juge ? », *AJDA* 2020, p. 945.

⁶⁸ Voir la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019.

⁶⁹ Voir l'article 238 du Code électoral du Burkina Faso modifié par la loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015.

⁷⁰ Article 245 du Code électoral modifié par la loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009.

⁷¹ T. LE YONCOURT, « Le contentieux administratif dans l'histoire du droit électoral local », *RDP*, n°6, 2017, p. 1527.

⁷² M. BOUVET, *Le Conseil d'État sous la Monarchie de Juillet*, 2001, LGDJ, p. 306 et 307.



En définitive, il faut dire que l'article 277 du Code électoral contribue à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs aux représentants. Ainsi, il met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

2. Une reconnaissance de la qualité du juge de cassation de la Cour Suprême aujourd'hui affirmée

Après plusieurs décisions contestant la compétence de la Cour d'Appel de connaître des actes du préfet constatant l'inéligibilité d'un élu local découverte après l'élection ou l'incompatibilité postérieure à l'élection, la Cour Suprême du Sénégal reconnaît désormais la compétence de premier et dernier ressort de celle-ci. Par la même occasion, la Cour Suprême reconnaît sa compétence. Elle confirme la nature électorale et non administrative du contentieux **qui fait d'elle le juge d'appel. Elle a dans un considérant très clair décidé que « Qu'il ressort, d'une part, de l'article 1^{er} in fine de la loi organique sur la Cour suprême que celle-ci est également compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres autres que celle de l'Assemblée nationale et, d'autre part, de l'article 78 alinéa 2 du même texte que les décisions de la cour d'appel rendues en application de l'article 769 du CPC peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de la date de leur notification ; Considérant qu'en l'espèce, même si le contentieux est né après les élections municipales, il n'en demeure pas moins que la cause d'inéligibilité invoquée par le préfet renvoie au processus de désignation d'un membre d'une assemblée, en l'occurrence le Conseil municipal de Dakar »**⁷³. En décidant ainsi, la Cour Suprême s'inscrit dans la logique du contentieux électoral qui donne compétence à la Cour d'Appel de connaître du contentieux des élections territoriales⁷⁴. Ses décisions peuvent, en toute logique, faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême, qui se prononce non pas en qualité de juge administratif mais en sa qualité de juge électoral.

Tout compte fait, la répartition des compétences en matière de contentieux des élections territoriales et les inéligibilités et incompatibilités qui peuvent survenir après le scrutin laisse voir un véritable labyrinthe. Cette situation n'est pas spécifique au Sénégal. Même en France ce contentieux est difficile à cerner. Il est de la compétence du juge administratif et particulièrement du tribunal administratif en premier ressort. Il est confié au juge administratif du fait de la nature administrative des élections territoriales. Ces élections locales sont

⁷³ Voir considérants 3 et 4.

⁷⁴ Art.L.290.- En cas de contestation d'un acte du préfet ou du sous-préfet pris en application des articles L.285, L.286, L.287 et L289, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.



« administratives » parce que les assemblées qui y pourvoient le sont. Cette solution a longtemps prévalu dans la doctrine⁷⁵. Au Burkina Faso, depuis 2012, ce contentieux est confié au juge administratif.

C'est pourquoi, il serait important durant les réformes à venir, au Sénégal, de créer des blocs de compétences pour renforcer la sécurité juridique des justiciables qui sont souvent perdus. A ce titre, il serait intéressant de s'inspirer de l'expérience béninoise en confiant tout le contentieux de l'élection des élections territoriales à une seule juridiction.

B. Une compétence naturellement dévolue à la Cour d'Appel

Le contentieux de la démission d'office est une suite logique de celui de l'inéligibilité. A cet effet, il est de la compétence de premier et dernier ressort de la Cour d'Appel (1) et ce recours peut être, suspensif ou non selon qu'il s'agit d'un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité (2).

1. La compétence d'attribution de la Cour d'Appel

La Cour d'appel bénéficie en matière électorale d'une compétence d'attribution. En effet, elle est juge, par excellence, des élections territoriales. Elle est compétente pour le contentieux des candidatures et pour le contentieux des résultats.

Concernant les candidatures, qui englobent la question de l'inéligibilité, il apparaît, aux termes de l'article 290 du Code électoral, « *qu'en cas de contestation d'un acte du préfet ou du sous-préfet pris en application des articles L285, L286, L287 et L289, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête* ». Pour s'en convaincre, l'article L.288 précise que « *Après le délai de quarante-huit heures prévues à l'alinéa premier de l'article L286 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publient les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le préfet ou le sous-préfet doit saisir la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature* »⁷⁶. Cette disposition vise à garantir l'intégrité du processus électoral en faisant intervenir le juge électoral compétent avant la publication même des listes.

⁷⁵ B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 103, 1973 p. 447.

⁷⁶ Article 288 du Code électoral du Sénégal



Une démarche similaire est notée en ce qui concerne les élections législatives dont le contentieux des candidatures relève du juge constitutionnel. A cet effet, après la réception des dossiers de candidature et examen de ceux-ci et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, le Ministre chargé des élections doit saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. Le législateur sénégalais est très cohérent dans sa démarche. Ainsi, le Conseil, en déclarant irrecevable le recours introduit par le mandataire de la coalition AND LIGUEY SUNU REW, s'est trompé⁷⁷. Le rejet des recours est contraire à l'esprit et à la lettre des articles LO160, LO162, L178, L179, L.O. 182, L.183 et L.O.184. Une lecture combinée des articles L178, L179, L.O. 182, L.183 et L.O.184 du Code électoral permet, en réalité, de s'en convaincre. Après la publication de la liste des candidats, les mandataires des candidats, et eux seuls, peuvent contester l'arrêté du ministre publiant les déclarations de candidatures, qui est pourtant un acte administratif unilatéral, devant le Conseil constitutionnel⁷⁸.

En outre, il faut noter que c'est la Cour d'Appel qui est également compétente en matière de contentieux des résultats. Cette compétence est fixée par l'article L.299 du Code électoral qui dispose que « *Tout électeur ou tout candidat à une élection municipale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel de ressort est compétente. Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel* ». Pour les élections départementales, il est fait application des dispositions des articles L.261⁷⁹ à L264⁸⁰ du Code électoral. Ces différentes dispositions sont applicables à la ville⁸¹.

⁷⁷ Voir la décision n°17/E/24 du 10 octobre 2024.

⁷⁸ Voir l'article LO.184 du Code électoral du Sénégal

⁷⁹ Article L.261 « Art.L.261.- Tout électeur ou tout candidat à une élection départementale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel de ressort est compétente [...] »

⁸⁰ Article L163 « Art.L.263.- La Cour d'Appel statue en premier ressort dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers départementaux, ce délai est porté à trois mois [...] ».

⁸¹ Voir article 296 du Code électoral



Etant juge de droit commun des élections territoriales, en toute logique, la Cour d'Appel intervient en matière de démission d'office constatée par le préfet. La compétence contentieuse de la Cour d'Appel est clairement indiquée à l'article L277 du Code électoral⁸².

Par ailleurs, la nature électorale de ce contentieux justifie l'application des dispositions de l'article L.301 du Code électoral. A cet effet, la Cour d'Appel doit statuer en premier ressort dans un délai d'un mois qui court à compter de l'enregistrement de la requête en annulation au greffe de la Cour d'Appel. Faute par la Cour d'Appel d'avoir statué dans les délais fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais. En cas de rejet également, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.

Enfin, à propos du recours contre la décision de constatation de la démission d'office, il convient de rappeler que son caractère suspensif ou non varie selon qu'il s'agit d'un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

2. L'ambivalence du caractère suspensif du recours devant la Cour d'Appel

Le propre d'un acte administratif unilatéral est qu'il bénéficie du privilège du préalable, c'est-à-dire qu'il est exécutoire de plein droit. Toutefois, les textes peuvent rendre suspensif l'exécution de la décision au regard des doutes sur la légalité de la décision ou des conséquences difficilement réparables de celle-ci. Dans le cadre de la constatation de la démission d'office par le préfet, deux situations sont à distinguer. Au cas où le maire ou l'adjoint introduit un recours contre l'arrêté prononçant la démission d'office à la suite d'une incompatibilité⁸³, il doit rester en fonction jusqu'à notification d'une décision définitive des juges (Cour d'Appel ou Cour Suprême intervenant en appel) statuant sur la validité de cet arrêté. En revanche, en cas

⁸² Art.L.277 « *Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut-être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.*

Tout électeur municipal peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité ».

⁸³ Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec certaines fonctions. Il s'agit des inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et des agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat. Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions : les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ; les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ; les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ; les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession (voir art.274 du Code électoral).



d'inéligibilité, le recours n'est pas suspensif au regard du caractère sérieux des causes d'inéligibilité, notamment une condamnation pénale définitive ou la découverte d'une déficience mentale ou le défaut de qualité de citoyen sénégalais. Lorsque l'arrêté prononçant la démission d'office est devenu définitif (faute de recours ou celui-ci ayant été rejeté) le maire ou l'adjoint doivent immédiatement cesser leurs fonctions. C'est ce que le Conseil Constitutionnel français a récemment confirmé dans sa décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, *Démission d'office d'un conseiller municipal ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire*, en décidant qu' « *il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante du Conseil d'État que cette réclamation a pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté, sauf dans le cas où c'est à la suite d'une condamnation pénale définitive que la démission d'office est notifiée* »⁸⁴.

Il faut préciser qu'en France, il résulte du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale⁸⁵ que le juge peut même ordonner l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité prévue à l'article 131-26-2 du code pénal⁸⁶. Autrement, sans une condamnation pénale définitive, le juge peut ordonner de déclarer démissionnaire d'office le maire. Le préfet est ainsi tenu de déclarer d'office un élu devenu inéligible à la suite d'une condamnation dont le juge a décidé l'exécution provisoire⁸⁷. C'est cette disposition que le tribunal correctionnel de Paris a utilisé à l'encontre de Madame Marine LEPEN condamnée à 5 ans d'inéligibilité immédiate dans l'affaire des assistants parlementaires européens fictifs. Pour justifier la peine d'inéligibilité immédiate, la présidente Bénédicte de PERTHUIS a déclaré que le tribunal avait « *pris en considération, outre le risque de récidive, le trouble majeur à l'ordre public, en*

⁸⁴ L. WEYMULLER, « Conventionnalité et constitutionnalité de l'interdiction de candidature pour les condamnés provisoires à l'inéligibilité : il faudra attendre. », in RDP n°4, 2025, p. 123.

⁸⁵ Cette disposition prévoit que « *Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-5 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision* ».

⁸⁶ Les infractions qui peuvent donner lieu à une déchéance électorale obligatoire prononcée par le juge sont nombreuses. On peut citer les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique, la discrimination opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, les actes de terrorisme, la fraude fiscale...

⁸⁷ CE 20 juin 2012, SIMONPIERI, AJDA, 2012, p. 1257.



l'espèce le fait que soit candidate à l'élection présidentielle une personne déjà condamnée en première instance »⁸⁸. Selon le Conseil constitutionnel, cette disposition vise à garantir l'effectivité de la décision du juge ordonnant l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité afin d'assurer, en cas de recours, l'efficacité de la peine et de prévenir la récidive⁸⁹. Dans un arrêt du 15 octobre 2025, le Conseil d'État a rejeté le recours formé devant lui par Marine Le Pen pour contester l'interdiction qui lui est faite d'être candidate à diverses élections à la suite de la peine d'inéligibilité avec exécution provisoire⁹⁰. D'une manière différente, en Espagne, la loi organique a toujours prévu, depuis 1985, la possibilité de rendre inéligibles les personnes non condamnées définitivement pour quelques délits graves comme la rébellion ou le terrorisme. En 2011, une loi organique a étendu cette possibilité pour les délits contre les institutions de l'État. En revanche, à l'image du Sénégal, en Allemagne, il est expressément prévu que la perte des droits électoraux prend effet dès que le jugement devient définitif⁹¹. Pour les personnes déjà élues, la personne condamnée perd en même temps les positions qu'elle détient⁹².

En gros, malgré que la démission soit constatée par une décision préfectorale, un acte administratif unilatéral, elle ne saurait être du ressort de la Cour Suprême statuant en premier ressort. Pourtant, celle-ci en a réclamé maladroitement la compétence dans plusieurs décisions.

Conclusion

La fonction d'élu local est une fonction de représentation des citoyens locaux. Elle exige de ce fait une probité morale. C'est pourquoi, elle n'est pas irrévocable. En cas de découverte d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité postérieure à l'élection, le préfet, de son propre chef ou à l'initiative d'un électeur local, peut constater la démission d'office. La révocation du maire par décret à la suite d'une condamnation pour crime n'est donc pas la seule possibilité de mettre un terme à son mandat. L'arrêté du préfet de Dakar constatant la démission du maire de la ville est

⁸⁸ Discours disponible sur [« Ici, on n'est pas en politique, on est devant un tribunal : qui est Bénédicte de Perthuis, la magistrate qui a condamné Marine Le Pen ? - Le Parisien](http://Ici, on n'est pas en politique, on est devant un tribunal : qui est Bénédicte de Perthuis, la magistrate qui a condamné Marine Le Pen ? - Le Parisien), consulté le 19/11/2025.

⁸⁹ Voir décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025 (Démission d'office d'un conseiller municipal ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire).

⁹⁰ L. WEYMULLER, « Conventionnalité et constitutionnalité de l'interdiction de candidature pour les condamnés provisoires à l'inéligibilité : il faudra attendre. », in *RDP* n°4, 2025, p. 123.

⁹¹ R. SARAGOSSE, « Étude de droit comparé : Étude de droit comparé - L'inéligibilité résultant d'un jugement pénal non définitif en Allemagne, en Espagne et en Italie », *Gazettes du Palais*, octobre 2025, p. 1.

⁹² R. SARAGOSSE, « Étude de droit comparé : Étude de droit comparé - L'inéligibilité résultant d'un jugement pénal non définitif en Allemagne, en Espagne et en Italie », *Gazettes du Palais*, octobre 2025, p. 6.



une mesure légale. Le préfet a une compétence liée. L'article L.277 est une solution heureuse aux élus véreux qui pillent les assiettes foncières des communautés. L'irruption du préfet sur saisine de l'électeur local dans la déchéance de l'élu local peut être bénéfique pour la moralité de la vie publique locale. L'intrusion généralisée de l'administré dans la vie locale peut être à l'origine de profond changement de culture des élus. La seule crainte de perte de pouvoir qu'ils craignissent jusque-là était la révocation par voie décrétale à la suite d'une condamnation pénale définitive jugée souvent de nature politique.